

TITRE	
Thème : autorisation – SAAD – Résidences services	
Regroupement :	
Bureaux DGCS concernés : 3A et 5B	
Demandeur : Synerpa	le 30/08/18
Type de demande : conseil juridique	
Normes légales et réglementaires de référence : code du travail et code de l'action sociale et des familles	
Autres références (circulaires, instructions, jurisprudences, commentaires...) :	
Traitement de la réponse :	
<p>Question : Une résidence service peut-elle bénéficier d'une autorisation automatique pour son service d'aide à domicile intervenant dans la résidence dès lors que le gestionnaire répond aux conditions techniques minimales d'organisation des SAAD fixé par le cahier des charges national ?</p> <p>L'article 15 de la loi ASV a modifié l'article L. 7232-4 du Code du travail qui dispose « Par dérogation à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidences-services mentionnées au 5° de l'article L. 7232-1-2 du présent code qui gèrent des services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1 qui y résident sont autorisées au titre de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve du respect du cahier des charges national prévu à l'article L. 313-1-3 du même code. »</p> <p>→ La rédaction de cette article permet aux résidences-services dites de 2^{nde} génération, au sein desquelles les occupants sont essentiellement locataires et le propriétaire un investisseur, de permettre au gestionnaire en charge de l'exploitation de la résidence service de créer un SAAD hors procédure d'appel à projets.</p> <p>→ Néanmoins, le gestionnaire reste tenu de déposer un dossier auprès du conseil départemental afin que celui-ci puisse s'assurer que le SAAD respecte le cahier des charges national. Si le SAAD respecte le cahier des charges celui-ci sera « automatiquement » autorisé avec ou sans habilitation à l'aide sociale. Si l'autorisation n'est pas assortie d'une habilitation à l'aide sociale, l'autorisation délivrée permettra « automatiquement » d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et de le la PCH sans que le gestionnaire ne soit obligé de formuler une demande d'autorisation spécifique en ce sens. Le conseil départemental ne pourra pas opposer d'autres critères que le non-respect du cahier des charges pour refuser l'autorisation de création d'un SAAD au sein d'une résidence service.</p> <p>→ La FAQ (foire aux questions) SAAD sera mise à jour en conséquence. Par ailleurs, cette fiche technique sera diffusée à l'ensemble des Départements par le biais de la CNSA et du site idéal connaissance.</p>	
Auteur(s) : Pauline DUARTE – Marion MATHIEU – Elodie BONNEFOY	
Validé par : Jean-Baptiste PICOT et Marie-Claude MARAIS	le : 26/10/2018